



Convention de mise à disposition du service technique de la commune de Seilhac à la Communauté d'agglomération Tulle agglo

Entre :

La Communauté d'agglomération Tulle agglo, représentée par Monsieur Michel BREUILH, Président, habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du 6 mai 2024

Et :

La Commune de Seilhac, représentée par *Mme CROUZETTE Simone* Maire, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du *12/12/2024*

Il est rappelé ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2012, la commune de Seilhac met son service technique à disposition de Tulle agglo, en vue d'assurer des prestations d'entretien dans le bâtiment et les abords de la micro-crèche.

Le bâtiment actuel de la micro-crèche nécessite de prévoir des interventions techniques ponctuelles. Celles-ci se feront par voie de mise à disposition de personnel municipal nécessaire à la réalisation des prestations.

Cela exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 521 1-4.1,

Vu le décret n°2010-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial de Tulle agglo en date du 29 mars 2024,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Corrèze,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Communauté d'agglomération Tulle agglo et de la commune de Seilhac, les conditions dans lesquelles la commune de Seilhac met à disposition de Tulle agglo son service technique.

Article 2 : Identification du service technique mis à disposition

Le service technique mis à disposition de Tulle agglo comprend :

- un ou des agents techniques polyvalents

Article 3 : Missions confiées

Le service technique mis à disposition Tulle agglo assure les missions suivantes :

- travaux d'entretien courant des locaux et des abords
- interventions diverses sur matériels ou mobiliers

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues, ce service est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des services de Tulle agglo.

Article 4 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Article 5 : Responsabilité - assurances

Chaque collectivité reste responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèvent des autorités et organes qui lui sont propres.

Quand un ou plusieurs agents interviennent pour le compte de Tulle agglo, le service mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de Tulle agglo auquel il rend compte de son activité.

Tulle agglo et la commune de Seilhac déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités.

A ce titre, l'activité des agents du service technique est couverte par le contrat responsabilité civile de Tulle agglo lorsqu'ils agissent sous le contrôle de son Président.

Article 6 : Situation des agents mis à disposition

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20241212-D070-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024
Publication : 16/12/2024

SLOW

La carrière des agents de la commune de Seilhac composant le service technique mis à disposition de Tulle agglo, dans le cadre de la présente convention, reste gérée par la commune de Seilhac, collectivité de rattachement des agents. C'est cette dernière qui verse aux agents la rémunération correspondant à son grade et à sa fonction.

La commission administrative paritaire compétente pour traiter le dossier des agents du service technique mis à disposition est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze.

Les questions collectives soulevées par le fonctionnement du service commun sont examinées par les comités sociaux territoriaux du Centre de Gestion de la Corrèze et de la communauté d'agglomération Tulle agglo.

Article 7 : Modalités financières

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune et Tulle agglo.

7.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La commune ayant mis à disposition son service détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent les charges de personnel et les éventuelles fournitures.

D'autres dépenses peuvent être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les 2 parties l'acceptent, par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

7.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel dresse la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement, sur la base d'un état annuel reprenant le prorata du temps passé par les agents pour le compte Tulle agglo, attesté par le maire de la commune de Seilhac.

7.3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de service, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de ladite convention.

7.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.



SLOW

Article 8 : Evolutions susceptibles d'affecter le service mis à disposition

En cas d'indisponibilité du ou des agents composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, la commune de Seilhac proposera à Tulle agglo une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent.

Fait en deux exemplaires

A Tulle

Le

Pour la Commune de
Seilhac
Le Maire,

pour la Communauté
d'agglomération Tulle agglo
Le Président,

Marc GERAUDIE

Michel BREUILH